

Observations sur la demande d'intervention de l'*UFC – Que Choisir*

POUR

1. La Quadrature du Net

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 60 rue des Orteaux à Paris (75020) ;

2. La Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, dite Fédération FDN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 16 rue de Cachy à Amiens (80090) ;

3. French Data Network (Réseau de données français), dit FDN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 16 rue de Cachy à Amiens (80090).

Représentés par

M^e Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5 rue Daunou, Paris 2^e (75002)
France

AU SOUTIEN DE

La demande d'intervention de l'Union fédérale des consommateurs – Que Choisir (« UFC – Que Choisir »), association française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée en qualité d'organisation de consommateurs, enregistrée sous le numéro RNAW751008564 dont le siège social est sis 233, boulevard Voltaire à Paris (75011), représentée par son Président, Monsieur Alain BAZOT, domicilié en cette qualité audit siège ; ayant pour représentant Maître François-Pierre LANI (SCP Derriennic Associés), avocat au Barreau de Paris.

- 1 Le 25 octobre 2016, les associations requérantes La Quadrature du net, French Data Network (FDN) et la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs (Fédération FDN) introduisaient, sous le n° T-738/16, un recours en annulation (tel que prévu par l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) contre la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (dit « Privacy Shield »)¹.
- 2 Le 26 janvier 2016, l'UFC – Que Choisir déposait une demande d'intervention au soutien de l'annulation de la décision 2016/1250. Par courrier notifié aux associations requérantes le 30 janvier 2017, le greffe du Tribunal de l'Union européenne invitait ces dernières à présenter leurs observations sur cette intervention avant le 20 février 2017.
- 3 Cette intervention appelle, de la part des associations requérantes, les brèves observations qui suivent.
- 4 Les associations requérantes accueillent très favorablement l'intervention de l'UFC – Que Choisir. Les requérantes souscrivent pleinement à l'analyse de l'UFC – Que Choisir, plus importante association de défense des droits des consommateurs en France, sur son intérêt à intervenir dans la présente instance.
- 5 L'UFC – Que Choisir, qui existe depuis 1951, compte actuellement plus de 100 000 abonnés. Cette demande d'intervention démontre bien l'important impact que la décision attaquée a sur les droits des citoyens européens. Cela montre nécessairement une très forte inquiétude de la société civile à l'encontre de la décision attaquée. La société civile doit pouvoir se mobiliser utilement afin que le Tribunal puisse se prononcer au fond sur l'orthodoxie juridique de cette décision.
- 6 L'UFC – Que Choisir sera, en outre, susceptible d'apporter un éclairage particulier en mettant en avant son combat pour la défense des droits des consommateurs.
- 7 Pour l'ensemble de ces motifs, les associations requérantes demandent au Tribunal de l'Union européenne d'accueillir l'intervention de l'UFC – Que Choisir.

Le 20 février à Paris,
M^e Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au barreau de Paris

1. Journal Officiel de l'Union européenne, C 6 du 9 janvier 2017, p. 39